



Brossard

ATTENDU QU'à une séance régulière du conseil de Brossard, tenue le 16 avril 2007, à laquelle étaient présents :

M. Jean-Marc Pelletier	Maire
M. Pierre O'Donoghue	Conseiller
Mme Monique Gagné	Conseillère
M. Gilbert Lizotte	Conseiller
M. Marc Benoit	Conseiller
M. Zaki Thomas	Conseiller
M. Pascal Forget	Conseiller
M. Daniel Lucier	Conseiller

Étaient absents :

M. Serge Séguin	Conseiller
M. Antoine Assaf	Conseiller
M. Claudio Benedetti	Conseiller

Le projet de règlement suivant a été passé et adopté :

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-54

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-23 RELATIF À L'ADMINISTRATION DE L'AQUEDUC ET DE L'ÉGOUT AFIN DE MODIFIER LA SECTION SUR LE CRÉDIT DISPONIBLE EN AJOUTANT DES MÉTHODES DE MESURES

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur le conseiller Serge Séguin lors de la séance du conseil tenue le 19 mars 2007;

ATTENDU que le conseil a modifié le règlement REG-23 par le règlement REG-43 intitulé « Règlement modifiant le règlement REG-23 relatif à l'administration de l'aqueduc et de l'égout afin d'ajouter une section sur le crédit disponible »;

ATTENTU qu'il y a lieu de prévoir des méthodes de mesures pour l'application du crédit disponible;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard quarante-huit (48) heures avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement REG-23 est modifié par le remplacement des articles 109.1 à 109.3 par ce qui suit :

CRÉDIT POUR LA QUANTITÉ NON RETOURNÉE À L'ÉGOUT

- 109.1 Les propriétaires des immeubles non résidentiels peuvent obtenir un crédit à la tarification établie dans le présent chapitre pour la quantité non retournée à l'égout.
- 109.2 Pour obtenir ce crédit, le propriétaire de l'immeuble non résidentiel doit adresser une demande conforme à la direction du Service des finances et démontrer l'utilisation de l'une ou de combinaison des méthodes de contrôles mesurant la quantité d'eau retournée dans le réseau, le tout apparaissant et détaillé ci-dessous :
- 109.2.1 Installer, à ses frais, un débitmètre dans un regard ou un point de contrôle permettant de mesurer adéquatement la quantité d'eau déversée dans le réseau d'égout sanitaire;
- 109.2.2 Installer, à ses frais, un compteur à l'entrée du bâtiment pour mesurer l'eau pour les usages domestiques retournée à l'égout sanitaire;
- 109.2.3 Faire préparer, à ses frais, un rapport détaillé depuis moins de neuf (9) mois à la date de demande et signé par un ingénieur indépendant, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, établissant le processus d'utilisation de l'eau et produisant un bilan de l'eau pour la propriété, selon un formulaire établi par la Ville. Le bilan de l'eau doit être établi pour douze (12) mois consécutifs et tenir compte, au besoin, des variations saisonnières. Ce bilan devra être produit au minimum tous les cinq (5) ans avant le 1^{er} février de l'année de renouvellement. Entre-temps, l'ingénieur externe devra produire, chaque année, un rapport certifiant que les changements dans les procédés de fabrication n'ont pas un impact significatif sur le dernier bilan de l'eau déposé depuis moins de cinq (5) ans. Ce rapport annuel doit être déposé à la direction des finances avant le 1^{er} février de chaque année.
- 109.3 Le propriétaire doit informer le Service des finances de toute augmentation ou une diminution de plus de 20% de la quantité retournée à l'égout. Tout manquement peut entraîner la révocation du droit de crédit et la Ville pourra alors requérir du propriétaire le paiement intégral depuis la date du changement.
- 109.4 Le propriétaire ne peut bénéficier du crédit lorsque des taxes sont impayées sur l'immeuble en vertu duquel il demande un crédit.
- 109.5 Le crédit accordé est calculé en mètre cube ou en gallon, en fonction de la formule suivante :
- 109.5.1 Pour les utilisateurs consommant un volume annuel jusqu'à 2 000 mètres cubes inclusivement, le non retour à l'égout doit être au moins de 20% de la consommation annuelle d'eau;
- 109.5.2 Pour les utilisateurs consommant un volume annuel de plus de 2 000 mètres cubes et jusqu'à 20 000 mètres cubes inclusivement, le non retour à l'égout doit être au moins de 15% de la consommation annuelle d'eau;
- 109.5.3 Pour les utilisateurs consommant un volume annuel de plus de 20 000 mètres cubes, le non retour à l'égout doit être au moins de 10% de la consommation annuelle d'eau.
- 109.6 La somme créditée pour la quantité mesurée non retournée à l'égout est calculée sur une période de douze (12) mois consécutifs et ce, selon le tableau suivant :

POUR CHAQUE MÈTRE CUBE ENTRE	CRÉDIT UNITAIRE
De 20 001 mètres cubes et plus	0,168 \$ / m ³
De 5 001 à 20 000 mètres cubes	0,162 \$ / m ³
De 0 à 5 000 mètres cubes	0,155 \$ / m ³

109.7 Dans le cas de compteur d'eau permanent ayant une unité de mesure en gallon, sont utilisées les équivalences suivantes :

POUR CHAQUE GALLON ENTRE :	CRÉDIT UNITAIRE
De 4 400 001 gallons et plus	0,77 \$ / 1 000 gallons
De 1 100 001 à 4 400 000 gallons	0,74 \$ / 1 000 gallons
De 0 à 1 100 000 gallons	0,71 \$ / 1 000 gallons

109.8 Tout propriétaire d'immeuble non résidentiel qui rencontre les critères de l'article 109.5 peut obtenir le crédit pour les années 2006 et 2007 si la demande est présentée avant le 1^{er} octobre 2007 sur le formulaire prévu à cette fin.

109.9 Le crédit pour les années 2006, 2007 et 2008 sera appliqué sur la facturation 2008, plus les intérêts applicables, au taux établi par le conseil en fonction des arrérages de taxes, pour la période donnée :

109.9.1 La période de calcul des intérêts pour le crédit 2006 est le nombre de jours entre le jour de l'encaissement de la facture d'aqueduc 2006 et la date d'échéance du paiement de la facture 2008;

109.9.2 La période de calcul des intérêts pour le crédit de 2007 est le nombre de jours entre le jour de l'encaissement de la facture d'aqueduc 2007 et la date d'échéance du paiement de la facture 2008.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

Le Greffier adjoint,

Jean-Marc Pelletier

Diane Lebrun